



Quelles sont les cotisations et les prestations de votre retraite (complémentaire et supplémentaire) ?

COTISATIONS (en plus de la CNAVPL)

Le régime complémentaire se compose de 6 classes de cotisation. Le pharmacien est positionné dans sa classe, dite d'affectation en fonction de la moyenne de ses 3 derniers revenus, N-4 à N-2. Ce régime est géré pour partie en répartition, pour partie en

capitalisation. C'est la part de capitalisation qui varie suivant la classe, la part de la cotisation affectée au régime par répartition (autrefois appelé classe 1) est constante : 7 115 € en 2024.

Classe	Tranches de revenus	Cotisation annuelle 2025	Fraction de la cotisation gérée par capitalisation
Classe 3	< 84 042 €	9 961 €	2 846 €
Classe 4	< 101 430 €	11 384 €	4 269 €
Classe 5	< 118 818 €	12 807 €	5 692 €
Classe 6	< 136 206 €	14 230 €	7 115 €
Classe 7	< 153 594 €	15 653 €	8 538 €
Classe 8	< 170 982 €	17 076 €	9 961 €
Classe 9	< 188 370 €	18 499 €	11 384 €
Classe 10	< 205 758 €	19 922 €	12 807 €
Classe 11	< 223 146 €	21 345 €	14 230 €
Classe 12	< 240 534 €	22 768 €	15 653 €
Classe 13	> 240 535 €	24 191 €	17 076 €

Les pharmaciens inscrits après le 1^{er} juillet 2015 (date d'effet de la dernière réforme de cette caisse) cotisent les 2 premières années en classe 3, puis sont positionnés dans leur classe d'affectation. Les pharmaciens inscrits antérieurement et dont la classe de cotisation (qui était libre) était différente de leur classe d'affectation (suivant leurs revenus 2012/2014) ont pu formuler le souhait de rester dans leur classe en vigueur au 1^{er} juillet (courrier qu'ils ont dû renvoyer avant le 15/12/2014). Cette dérogation est possible jusqu'en 2027, voire 2029 s'il n'y a pas plus de 2 classes d'écart.

Les pharmaciens biologistes cotisent de plus au régime de Prestations complémentaires vieillesse (PCV) pour 2 138 € (dont 1 425 € pris en charge par l'assurance maladie), soit une cotisation effective de 684 € augmentée d'une cotisation de 1,20 % du revenu N-2 dans la limite de 5 PASS (prise en charge pour moitié par l'assurance maladie).

La cotisation forfaitaire procure 262 points de retraite par an, la cotisation proportionnelle un maximum de 50 points (suivant le prorata du revenu et de 5 PASS).

PRESTATIONS

Retraite par répartition : nombre d'annuités x 321,14 €

Le taux est plein pour un départ à l'âge où la décote s'annule (entre 65 et 67 ans suivant les générations, cf. CNAVPL).

Pour les pharmaciens nés avant 1953 (âge du taux plein : 65 ans), il est prévu un abattement de 1,25 % par trimestre d'anticipation avant 65 ans.

Pour les autres, il est prévu un abattement de 1,25 % par trimestre d'anticipation entre l'âge d'ouverture des droits et 65 ans, puis 0,50 % par trimestre d'anticipation entre 65 ans et l'âge du taux plein.

Il est également prévu une majoration de 0,50 % par trimestre au-delà de l'âge du taux plein (plafonnée à 1 an pour les générations antérieures à 1953, 2 ans pour les générations 1953 à 1955, 3 ans pour les générations 1956 et suivantes).

Enfin la retraite est majorée de 10 % si l'assuré a élevé 3 enfants ou plus.

Retraite par capitalisation

En cours de constitution, ce régime permet de se constituer un capital retraite qui augmente chaque année des cotisations versées et d'un taux de rémunération du capital.

Au moment de la retraite, ce capital est converti sous forme de rente viagère, avec une possibilité de réversion, uniquement vers le conjoint marié, au taux de 50 % (sans versement complémentaire avec un taux minoré) ou supérieur (maximum 100 %, avec versement complémentaire), calculé par la caisse au moment de la demande.

→ **Exemple :** pour un assuré né en 1954, avec un conjoint né en 1959, disposant de 200 000 € sur son compte et souhaitant une réversion à 100 % : 21200 €.

Plusieurs paramètres sont maintenant utilisés pour convertir le capital acquis en rente viagère : âge du départ à la retraite, les tables de mortalité en vigueur à la date du départ pour cette génération, le taux d'intérêt technique, le choix ou non de la réversion et l'écart d'âge entre les deux conjoints (en cas de réversion). Ce taux, pour une rente viagère non réversible à 65 ans s'est fortement dégradé : il était de 10 % en 1993 ; 6,94 % en 2004 ; 5,14 % en 2009.

Le taux est plein pour un départ à l'âge où la décote s'annule (entre 65 et 67 ans suivant les générations).

Avant l'âge du taux plein, un abattement de 1,25 % par trimestre manquant pour atteindre cet âge est appliqué.

Q Retraite PCV : nbre de points x valeur du point	
La valeur des points dépend de leur période d'acquisition :	
Période d'acquisition du point	Valeur du point
1977 – 1981	1,5987 €
1982 – 1986	1,3704 €
1987 – 1991	1,1420 €
1992 – 1996	0,9136 €
1997 – 2001	0,6281 €
2002 – 2005	0,3997 €
Depuis 2006	0,3927 €

Réversions

Pour le régime complémentaire par répartition (60 %) et PCV (50 %) : au profit des ex-conjoints non remariés à 60 ans, pro-raté suivant les durées des mariages si plusieurs ex-conjoints.

Lorsque le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés ne réunissent pas tous à la même date les conditions d'attribution de l'allocation, les parts de l'allocation qui leur sont respectivement dues sont déterminées à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande ; ces parts sont ensuite liquidées au fur et à mesure que les intéressés justifient qu'ils réunissent les conditions.

Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres.

Pour le régime par capitalisation : 0 % ou entre 50 % et 100 %.

**CAVP / Caisse d'assurance
vieillesse des pharmaciens :**
www.cavp.fr

www.amphitea.com



 **RETRAITE**
RETROUVEZ NOS
FICHES PRATIQUES